

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	23
Votants par procuration	5
Absents	12
Total des votes	28

4. Fonction publique
4.4 Autres catégories de personnel

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du vingt janvier deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel LEROUX, le Maire.

Étaient présents : M. LEROUX, M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, Mme CABOT S, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, M. LEFRANCOIS, Mme LOUVEL, M. MAUVIEUX, Mme MONLON, Mme QUESNEY, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, M. VOSNIER.

Secrétaire de séance : M. CANTELOUP

Absent(s) excusé(s) : Mme CABOT B, Mme GAUTIER, Mme LOPES DUARTE, Mme RETUREAU, Mme VANNIER.

Absent(s) : Mme GENAR, Mme HAKI, Mme KOUZIAEFF, M. LETELLIER, M. MARE, M. VOLLAIS, Mme WACRENIER

Procurations : Mme CABOT B à M. VOSNIER, Mme GAUTIER à M. DARMOIS, Mme LOPES DUARTE à Mme RUBETTI, Mme RETUREAU à M. DARMOIS, Mme VANNIER à Mme ROSA

8- 2022 Rémunération des agents recenseurs

Dans le cadre du recensement de la population qui s'effectuera du 20 janvier 2022 au 26 février 2022, il doit être procédé au recrutement d'agents recenseurs et à la fixation de leur rémunération.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, article 3

VU la loi n° 51-711 du 7 Juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques :

VU la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population.

VU l'article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Considérant les besoins en matière de personnel pour mener à bien le travail de recensement.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement dudit personnel ainsi qu'à la définition de leur rémunération.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **DE FIXER** la rémunération du/des agent(s) recenseur(s) comme suit : Il sera accordé aux agents recenseurs une indemnité de 2.52€ net par feuille individuelle et 2.70€ net par feuille de logement.
- **DE PROCEDER** au recrutement par le biais de la vacation de trois agents recenseurs,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Fait à PONT-AUDEMER, le 26 janvier 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été adressée à la Préfecture d'Evreux


Michel LEROUX
Président de la Communauté
de Communes



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220126-8-DE
Date de télétransmission : 28/01/2022
Date de réception préfecture : 28/01/2022